

GARDE DE POULES EN MILIEU NON AGRICOLE

Formulaire de certificat d'autorisation



Réservé à l'administration

DATE DE RÉCEPTION

Demande

Procédure pour l'émission du permis ou du certificat

- ▶ Veuillez suivre chacune des étapes du présent formulaire;
- ▶ Veuillez déposer votre formulaire dûment rempli, signé et daté, incluant les documents exigés;
- ▶ Des frais pourraient être applicables;
- ▶ Le Service d'urbanisme communiquera avec vous lorsque le permis ou le certificat sera prêt, ou si votre demande s'avère incomplète.

IMPORTANT

Pour obtenir un certificat ou un permis, vous devez fournir tous les documents requis et remplir le présent formulaire de façon complète et conforme aux règlements municipaux. Le fonctionnaire responsable peut exiger tout renseignement ou document supplémentaire. Des documents incomplets ou des informations inexacts peuvent retarder, invalider ou annuler la demande.

Ce formulaire ne constitue en aucun temps, ni une demande complète, ni une autorisation de réaliser les travaux

1

Identification de l'emplacement des travaux

Adresse des travaux	
Numéro(s) de lot(s)	
Terrain riverain d'un cours d'eau ou un milieu humide :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <small>Si oui, certaines dispositions réglementaires pourraient s'appliquer.</small>
Est-ce qu'une installation de captation des eaux est aménagée sur le terrain?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <small>Si oui, certaines dispositions réglementaires pourraient s'appliquer.</small>

2

Identification du requérant

Nom complet			
Êtes-vous le propriétaire ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <small>Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez fournir un écrit émanant du propriétaire vous autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence. Si vous êtes récemment propriétaire (depuis moins de 6 mois), vous devez nous fournir une copie de l'acte notarié.</small>		
Adresse postale	Adresse	Ville	Code postal
No. téléphone	Travail	Cellulaire	Autre
Courriel			

3

Identification du propriétaire

Même que requérant	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Nom complet			
Adresse postale	Adresse	Ville	Code postal
No. téléphone	Travail	Cellulaire	Autre
Courriel			

4

Expliquez-nous votre projet

Nombre de poules	2 <input type="checkbox"/>	ou	3 <input type="checkbox"/>	La garde de tout coq est interdite.			
Superficie du terrain				Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m ² et où un bâtiment principal y est érigé.			
Poulailler	Longueur		Largeur		Hauteur ⁽¹⁾		Superficie ⁽²⁾
	(1) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé du poulailler extérieur ne peut excéder 2,5 m. (2) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m ² par poule.						
	Matériaux utilisés *						
	* Les matériaux de revêtement extérieur pour la construction du poulailler sont ceux autorisés en vertu de la réglementation en vigueur pour les bâtiments.						
L'enclos	Longueur		Largeur		Hauteur ⁽¹⁾		Superficie ⁽²⁾
	(1) La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m. (2) La superficie minimale de l'enclos est fixée à 0,92 m ² par poule.						
	Matériaux utilisés *						
	* L'enclos doit être construit avec du bois traité, peint, teint ou verni et de la broche métallique.						
Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10 m ² chacun.							

5

Normes d'implantation

Normes	Votre projet		
Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en cour avant principale et secondaire.	Localisation du poulailler et son enclos	Latérale	Arrière
Aqueduc municipal <input type="checkbox"/> Le poulailler et son enclos doivent se situer à un mètre ou plus des limites extérieures du terrain.	Distance avec la ligne de lot	Latérale	Arrière
Sans l'Aqueduc municipal <input type="checkbox"/> Le poulailler et son enclos doivent se situer à 23 mètres ou plus des limites extérieures du terrain et de l'installation de captation des eaux	Distance avec la ligne de lot	Latérale	Arrière
	Distance avec l'installation de captation des eaux		
Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en bande de protection riveraine			

6

Échéance et coût des travaux

Date prévue du début des travaux		Date prévue de la fin des travaux	
Coût approximatif des travaux (matériaux et main-d'œuvre)			

7

Documents obligatoires

<input type="checkbox"/>	Copie de l'acte notarié si récemment propriétaire ou une procuration (autorisation) du propriétaire actuel, si nécessaire.
<input type="checkbox"/>	Un plan d'implantation illustrant l'emplacement du poulailler et son enclos et en indiquant les distances avec les lignes de lot.
<input type="checkbox"/>	Un plan de construction montrant en élévation les dimensions du poulailler et son enclos ainsi que les matériaux de parement extérieur.
<input type="checkbox"/>	Annexe A, du règlement 063 complété et signé. (ci-joint)
Selon la nature ou l'emplacement des travaux, d'autres documents pourraient s'avérer nécessaires.	

Annexe A
ENGAGEMENT
RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN

DE :

Monsieur/Madame _____ (nom de la personne) ci-après appelé le « citoyen », personne physique résidente de L'Épiphanie à l'adresse _____.

ENVERS :

LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 66 rue Notre-Dame, à L'Épiphanie (Québec).

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m² et un bâtiment principal y est érigé.
2. Aucune autre licence pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
3. Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
4. Si le terrain n'est pas desservi par l'aqueduc municipal, le poulailler et son enclos doivent se situer à 30 mètres ou plus des limites extérieures du terrain.
5. Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en bande de protection riveraine.
6. Le poulailler et son enclos ne doivent pas se situer en cour avant principale et secondaire.
7. Le poulailler et son enclos doivent se situer à un mètre ou plus des limites extérieures du terrain.
8. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.
9. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.
10. La garde de tout coq est interdite.
11. Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié(e) qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture, pêcheries et alimentation du Québec (MAPAQ). La preuve d'achat doit être conservée et peut être demandé en tout temps.
12. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.
13. Les poules doivent quotidiennement avoir accès à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé. Les mangeoires et les abreuvoirs ne doivent pas être situés à proximité d'un plan d'eau.

14. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposants dans le bac des matières résiduelles (déchet) collectées par la Ville.
15. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce et ne doit pas causer préjudice au voisin.
16. Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.
17. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire.
18. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal et signalé au contrôleur animalier mandaté par la Ville.
19. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
20. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
21. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.
22. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit informer la Ville par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence.
23. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire. Le « citoyen » doit également informer par écrit la Ville de la cessation de l'activité.
24. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
25. Le « citoyen » titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
26. Le « citoyen » ne peut céder ou transférer le présent engagement.
27. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
28. Le « citoyen » s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Ville de L'Épiphanie
66 rue Notre-Dame
L'Épiphanie (Québec) J5X 1A1

SIGNATURE DU CITOYEN

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À L'Épiphanie, ce ____ jour de _____ 20__

Le citoyen

8

Autorisation du ou de la requérant(e)**Optionel**

Le (la) soussigné(e) déclare que les renseignements fournis dans la présente demande, ainsi que tout autre document produit dans le cadre de celle-ci, peuvent être transmis par la Ville à tout nouveau propriétaire du terrain, en cas de vente ou de cession, si celui-ci en fait la demande.

Signature

Date

9

Signature et date de la demande

Le (la) soussigné(e) déclare que les renseignements fournis dans cette demande sont exacts et qu'il (elle) a pris connaissance de la réglementation et des normes d'implantation en vigueur en lien avec son projet. Le (la) soussigné(e) comprend que le présent formulaire ne constitue pas un permis ou un certificat lui permettant d'exécuter les travaux.

Signature

Date

N'oubliez pas qu'il est interdit d'entreprendre des travaux sans l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Ce formulaire permet de faire la demande de certificat nécessaire à votre projet. Pour des renseignements personnalisés, contactez le Service de l'urbanisme par courriel à urbanisme@lepiphanie.ca ou par téléphone au 450 588-5515.

La licence est annuelle et couvre la période du 1er mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer la Ville par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

Vous pouvez nous faire parvenir le formulaire dûment complété ainsi que les documents requis, soit par courriel à l'adresse urbanisme@lepiphanie.ca, soit en personne à l'hôtel de ville, situé au 66, rue Notre-Dame, à L'Épiphanie.